

N° 4891⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS SUR LA DEUXIEME SERIE
D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(25.2.2003)

Par dépêche du 12 février 2003, Madame le Ministre de la Fonction Publique a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, „*pour information*“, la prise de position du Gouvernement en conseil par rapport à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement par rapport aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans ledit avis.

Ce n'est que dans son deuxième alinéa que la lettre ministérielle parle de „*modifications de texte à introduire dans le projet de loi ... sous forme d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux*“, mais ce encore une fois sans formellement soumettre lesdits amendements à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Quoi qu'il en soit, la Chambre n'a de toute façon pas l'intention d'éplucher jusque dans leurs moindres détails toutes les nouvelles propositions d'amendements lui soumises, alors surtout qu'elle reste en partie sur sa faim en ce qui concerne les suites à réserver par le Gouvernement à ses deux avis antérieurs des 10 avril et 24 octobre 2002 sur le sujet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande dès lors avec insistance au Gouvernement et à la Chambre des Députés de reconsidérer le projet de réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat à la lumière de ses deux avis prérapelés des 10 avril et 24 octobre 2002.

Pour ce qui est plus précisément des amendements sous avis, la Chambre se félicite évidemment de la suppression de l'absurdité qu'aurait constitué le „*bénévolat*“, de celle de l'autre idée saugrenue de „*détacher*“ des fonctionnaires dans le secteur privé ainsi que de celle des dispositions modificatives de la loi sur le contrat de travail.

D'un autre côté, la Chambre répète, comme elle l'a déjà fait dans son avis sur la première série d'amendements gouvernementaux, qu'elle reste catégoriquement opposée aux velléités gouvernementales en ce qui concerne:

- la nomination à durée déterminée aux postes „*à responsabilité particulière*“. D'ailleurs, les difficultés qui sont d'ores et déjà préprogrammées en la matière sont amplement illustrées par la „*note à l'attention des membres du Gouvernement*“ jointe au dossier sous avis;
- l'admission inconditionnelle à des emplois publics d'„*experts*“ du secteur privé;
- l'ouverture quasi totale de la fonction publique luxembourgeoise aux ressortissants communautaires;
- la réintroduction de dispositions non justifiées et sources de contestations permanentes en matière de promotion à l'intérieur du cadre fermé;
- le non-respect de ce qui avait été convenu au cours des négociations salariales en ce qui concerne le service à temps partiel à partir d'un certain âge („*Altersteilzeit*“);
- l'introduction de dispositions trop restrictives et partiellement iniques en matière de réintégration de fonctionnaires ayant démissionné pour raisons familiales.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle qu'elle lie son aval à la réforme à la condition expresse qu'il soit tenu compte des remarques et propositions qu'elle a exprimées dans ses trois avis sur le sujet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 25 février 2003

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG